



CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

PREAMBULE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), intégrée dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie depuis 2010 contribue à la formation tout au long de la vie.

Cette démarche de reconnaissance de ses qualifications, est donc un droit pour toute personne active et le code du travail intègre également dans le champ de la formation professionnelle continue la possibilité d'être accompagné par un professionnel pour optimiser ses chances de réussite.

Le code du travail est défini dans son article Lp. 541-3 l'objectif de l'accompagnement VAE qui vise à « permettre à tout travailleur de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, soit dans le répertoire national des certifications professionnelles ».

Il précise ensuite le contenu et les modalités de cette prestation :

« L'accompagnement d'un candidat à la validation des acquis de son expérience est une aide méthodologique qui porte sur les différentes phases de la démarche.

La phase de validation d'une démarche de VAE est constituée de l'ensemble des épreuves théoriques ou pratiques ou des entretiens que le certificateur impose au candidat pour vérifier si celui-ci détient les compétences, aptitudes et connaissances exigées par les référentiels de la certification visée.

L'accompagnement comporte :

- un inventaire détaillé des expériences professionnelles du candidat,
- l'analyse descriptive des activités en lien avec la certification visée,
- la constitution du dossier à déposer auprès du certificateur,
- la préparation à l'entretien avec le jury,
- la préparation aux épreuves ou mises en situation professionnelle,
- après passage devant le jury en cas de validation partielle, l'identification des actions à mettre en œuvre par le candidat pour poursuivre son parcours de certification.

L'accompagnement peut comporter des phases individuelles et des temps collectifs.

La phase de validation des compétences prévue à l'article Lp. 541-7 peut être organisée par le certificateur lui-même ou par un organisme habilité à cet effet. »

La Nouvelle-Calédonie, en tant qu'autorité certificatrice pour les certifications professionnelles qu'elle crée et qu'elle délivre d'une part et en tant que financeur des démarches des demandeurs d'emploi d'autre part, a mis en place à compter de 2019 une habilitation des personnes assurant l'accompagnement VAE, soit sur les certifications de la Nouvelle-Calédonie, soit pour un demandeur d'emploi pris en charge par la Nouvelle-Calédonie et ce dans ce cas, quelle que soit la certification visée.

L'analyse des résultats des candidats à la VAE montre que l'accompagnement est un des leviers de leur réussite. Il est utile à tous les candidats, mais particulièrement aux moins qualifiés ou à ceux rencontrant des difficultés d'expression, écrite notamment.

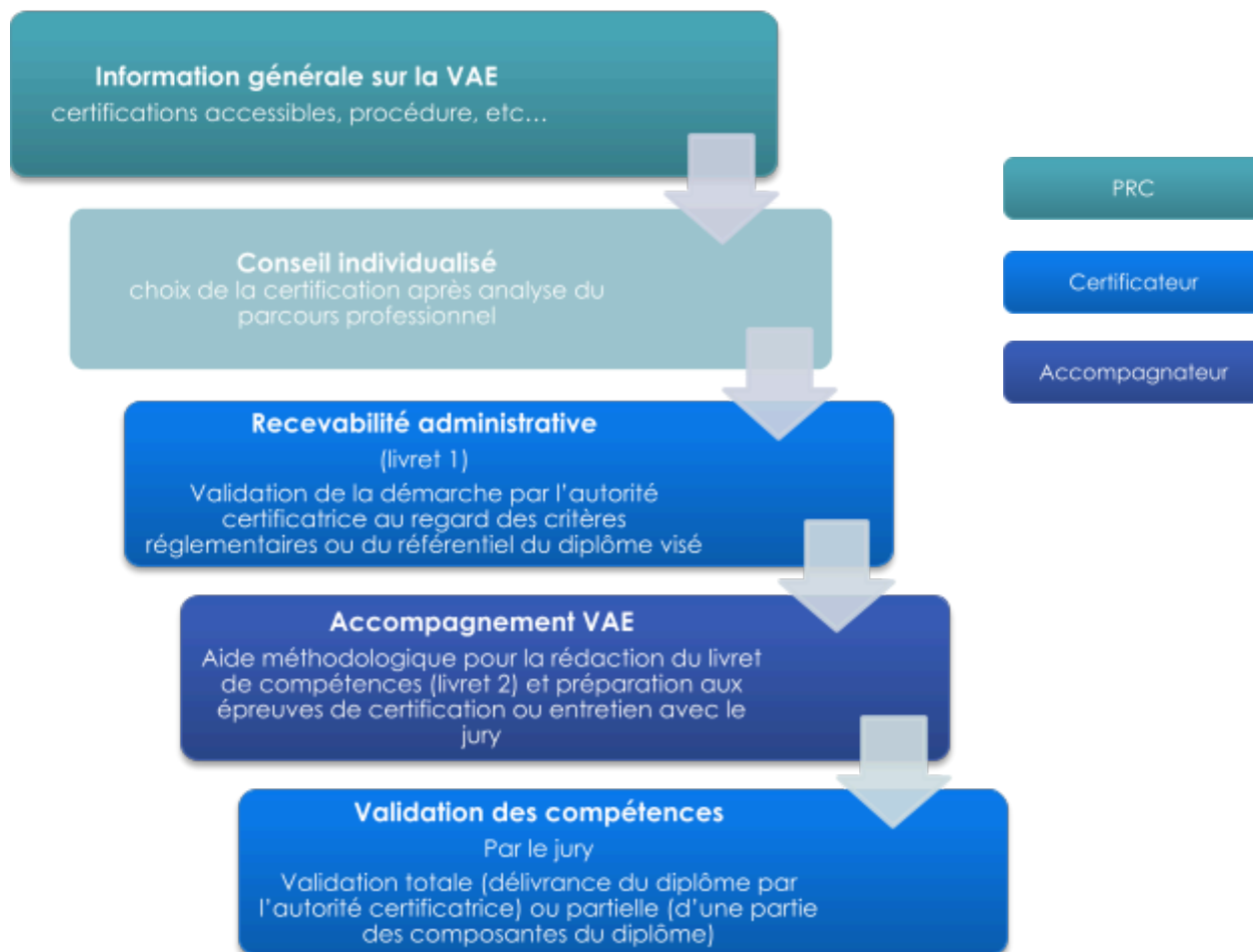
C'est pourquoi la Nouvelle-Calédonie a souhaité au travers de cette habilitation et de la présente charte qui en est un des principaux outils, garantir aux candidats une qualité de la prestation d'accompagnement.

La charte fixe donc les principes, acceptés par l'accompagnateur ayant sollicité l'habilitation, pour la mise en œuvre de ses prestations.

L'ACCOMPAGNEMENT, UN PROCESSUS CLÉ DANS LA DÉMARCHE DU CANDIDAT

Le rôle de l'accompagnateur

Au regard de l'implication nécessaire du candidat dans son parcours de VAE, l'accompagnement doit s'inscrire en cohérence et dans la continuité avec l'amont du parcours de VAE, l'information et le conseil puis la recevabilité.



L'accompagnateur VAE ne se substitue ni au point relais conseil (PRC) qui assure l'information et le conseil du candidat, ni à l'autorité certificatrice qui a délivré la recevabilité administrative.

La prestation d'accompagnement débute donc une fois le choix de la certification arrêtée et le dossier de recevabilité accepté par le certificateur.

La mission de l'accompagnateur est d'ordre méthodologique et pédagogique.

L'accompagnateur aide le candidat à :

- prendre du recul par rapport à sa pratique professionnelle et procéder à un autodiagnostic ;
- identifier les activités les plus pertinentes, au regard du référentiel de la certification visée ;
- décrire et expliciter, avec une précision suffisante, les activités réalisées (et non prescrites) dans leur contexte avec les procédures mises en œuvre ;
- rédiger le dossier de validation selon le degré de précision attendu par le jury de validation ;
- préparer l'entretien avec le jury et/ou, le cas échéant, la mise en situation professionnelle.

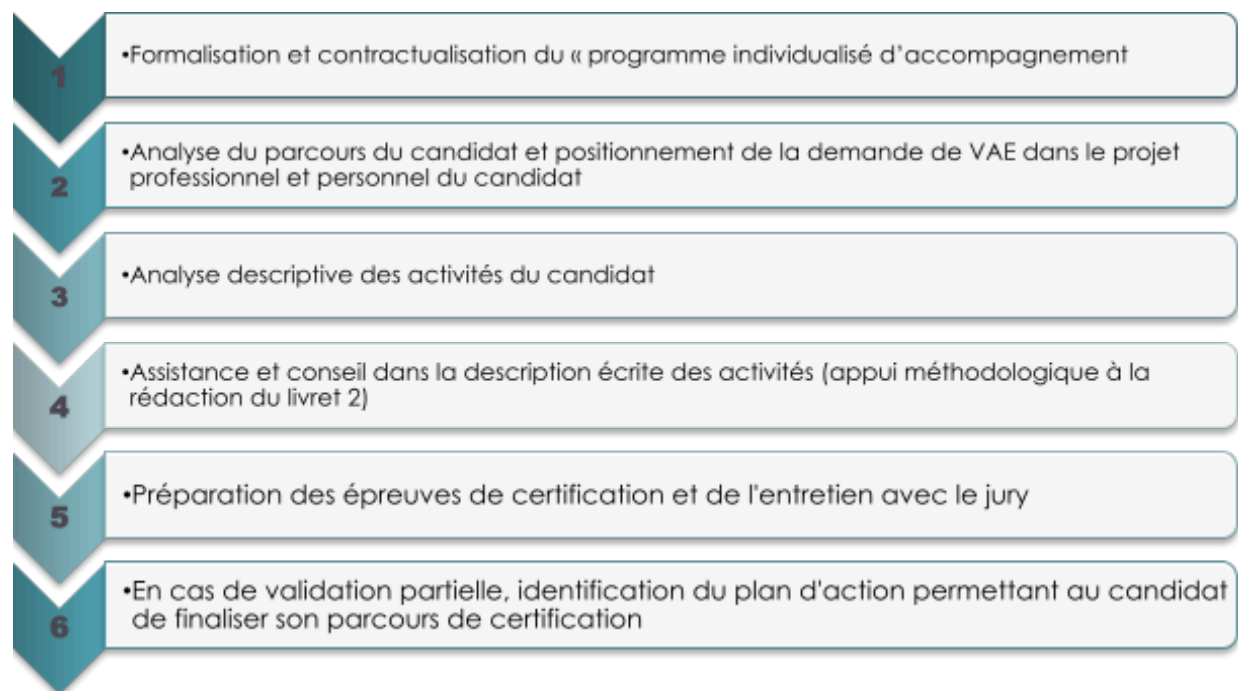
LES ENGAGEMENTS DE L'ACCOMPAGNATEUR

Bien que facultatif, l'accompagnement est conseillé pour assurer la réussite de la démarche de validation des acquis.

Une aide méthodologique est en effet souvent nécessaire pour rédiger le dossier de VAE et préparer le passage devant le jury.

Étapes de l'accompagnement

L'accompagnement proposé respecte les étapes suivantes.



Individualisation de l'accompagnement

Un temps préalable de détermination, de formalisation et de contractualisation du « programme individualisé d'accompagnement du candidat » est réalisé et se traduit par la rédaction de la convention d'accompagnement VAE qui décrit en premier lieu les phases de l'accompagnement.

L'accompagnement pourra prendre des formes différentes en fonction notamment des modalités d'évaluation retenues : rédaction d'un dossier, mise en situation professionnelle et le cas échéant entretien avec le jury.

Organisation pédagogique adaptée au candidat

L'accompagnement se construit dans un cadre d'organisation pédagogique adapté à chacun des candidats, pouvant combiner les moments individuels et collectifs (6 personnes au maximum), susceptible d'intégrer des pratiques de travail à distance.

L'accompagnement se construit dans un cadre temporel adapté et contractualisé avec chacun des candidats.

Toutefois, sauf cas particulier :

- la durée totale d'accompagnement n'est pas inférieure à 10 heures
- l'accompagnement se déroule sur une période maximale de 10 mois

Accompagnement respectant des principes méthodologiques

- Le prestataire informe de façon claire et détaillée le candidat sur la prestation qu'il lui propose (déroulement, conditions financières, etc...). Sur demande du candidat, il lui fournit un devis détaillé conformément à l'article R. 545-25 du code du travail.
- Le prestataire désigne un accompagnateur référent en capacité si nécessaire de mobiliser d'autres intervenants, en particulier un expert de la spécialité ou du champ professionnel. Cette mobilisation peut prendre corps à différents moments de l'accompagnement.
- Le prestataire s'assure que l'accompagnateur dispose des documents de référence à jour (référentiels ou descriptifs de compétences de la certification visée) et qu'il a une bonne connaissance du processus d'évaluation qui sera mis en œuvre par le certificateur.
- Si nécessaire, l'accompagnateur identifie les actions de formation permettant au candidat en difficulté vis-à-vis de l'écrit ou des savoirs de base (situations d'illettrisme notamment) de bénéficier d'un soutien supplémentaire. Il devra si nécessaire articuler sa prestation d'accompagnement avec ce dispositif de remise à niveau.
- Sans formuler un avis préalable à l'évaluation par le jury l'étape 4 d'assistance-conseil à la description écrite des activités pourra se conclure, si le candidat le souhaite, par une relecture du dossier.
- L'étape 5 de préparation à l'entretien avec le jury et, le cas échéant, de mise en situation professionnelle sera organisée en fonction de la date du jury pour minimiser le temps entre la fin de l'accompagnement et l'épreuve du jury.
- Les phases collectives et individuelles sont clairement identifiées
- Une convention ou un contrat de formation (joindre un exemplaire vierge) doit être établie entre l'organisme de formation et/ou le financeur et le candidat conformément aux dispositions du Livre V du Code de travail¹
- L'aide à la rédaction du livret 2 est réalisée selon une méthodologie explicite et communiquée au candidat pour qu'il puisse se l'approprier et s'y référer tout au long du travail de rédaction
- Un échéancier précisant les actions à mettre en œuvre par le candidat et par l'accompagnateur est défini ; des temps d'échange et de suivi réguliers hors face à face sont programmés ; l'accompagnateur veille au respect de ce calendrier en relançant au moins 1 fois par le moyen le plus approprié (mail ou téléphone) le candidat qui ne respecte pas ses engagements. Cet échéancier est actualisé si nécessaire en cas de difficultés du candidat ou à sa demande.
- L'interruption de l'accompagnement du fait du candidat est constatée par écrit par l'accompagnateur qui en informe le candidat et le financeur de l'accompagnement s'il s'agit d'un tiers (employeur, FIAF, DTEFP, etc...).

Respect de principes déontologiques

1. respecter la confidentialité à l'égard des propos tenus par le candidat
2. développer une écoute neutre et active de l'expérience du candidat
3. respecter la propriété des productions du candidat
4. ne pas induire les productions du candidat, notamment si l'accompagnateur est un praticien du métier visé
5. respecter le principe d'égalité de traitement des candidats
6. ne pas participer aux délibérations du jury ou intervenir auprès des membres du jury concernant les candidats accompagnés
7. s'engager à ne pas commenter ou prendre position sur la décision du jury

¹ Articles Lp. 545-2 et R. 545-3

- Le prestataire de formation s'engage à rendre compte, chaque année de son activité en fournissant un bilan² des accompagnements réalisés – voir annexe page 6.
- Le prestataire met en place une procédure d'évaluation de la satisfaction et des attentes des personnes accompagnées afin de s'assurer de la qualité et du bon déroulement de ses prestations et en communique annuellement les résultats à la DTEFP
- Dans le cadre de la politique de professionnalisation des acteurs de la VAE mise en œuvre par la DTEFP, l'accompagnateur s'engage à participer aux réunions et aux échanges avec les autres prestataires ou d'autres certificateurs.

Rappel : l'accompagnement VAE est une prestation de formation professionnelle continue dont les modalités de mise en œuvre sont encadrées par le code du travail et qui peut faire l'objet d'un contrôle et de sanctions en cas de non-respect de ses obligations par le prestataire.

² qui ne se substitue pas au bilan pédagogique et financier prévu à l'article Lp. 545-19 du code du travail



**Travail, emploi
et formation professionnelle**

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

**ACCOMPAGNEMENT VAE
BILAN ANNUEL
2026**



PRESTATAIRE

NOM	PRÉNOM	STATUT	TEL	MAIL	DIPLOME VISE Intitulé Niveau	DURÉE TOTALE ACCOMP	DURÉE RÉALISÉE Année N	RÉSULTAT				FINANCEUR	COÛT	ACCOMPA GNATEUR
								En cours	Valid totale	Valid partielle	Echec			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			